

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42000 St Étienne

St Étienne, le 26/08/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/08/2025

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**UGITECH**

5 rue Jules Ferry  
42100 Terrenoire

Références : UID4243-DSSP-025-322  
Code AIOT : 0006103427

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2025 dans l'établissement UGITECH implanté 5 rue Jules Ferry 42100 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UGITECH
- 5 rue Jules Ferry 42100 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006103427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Ugitech est spécialisée dans le chromage dur de barres.

**Contexte de l'inspection :** Plainte riverain d'effets hors site

**Thèmes de l'inspection :** Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Incident - rejets de chrome	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	sans délais
3	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.3.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	<b>Demande n°2 :</b> avant le redémarrage des installations <b>Demande n°3 :</b> 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interventions et registre	Code de l'environnement du 20/08/2009, article 3.2.1. dispositions générales	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce rapport d'inspection fait suite à un troisième incident de rejets de gouttelettes d'acide chromique hors du site constatées sur des véhicules de riverains. L'installation concernée est à l'arrêt et son redémarrage est conditionné à l'accord de l'inspection (DREAL).

L'exploitant a mené des investigations mais n'a pas identifié de cause précise, bien qu'il soupçonne un problème lié à l'eau dans le dévésiculeur. Les rejets contenant de l'acide chromique ont été dilués de 20 fois en regard du premier incident de février 2025 ce qui réduit les impacts des rejets.

**L'inspection exige, avant de permettre le redémarrage de l'installation, la mise en place d'une solution permettant de manière pérenne de supprimer ces rejets.** Cela peut se présenter de manière non exhaustive sous la forme d'épuration complémentaire (comme une tour de lavage) ou la modification de la technologie du dévésiculeur. Quoi qu'il en soit, l'exploitant devra justifier de l'efficacité de la solution proposée. Pour cela, le fabricant ou un expert externe doit être consulté en amont.

Par ailleurs, l'inspection effectue d'autres demandes :

- Un audit du dévésiculeur par une entreprise spécialisée est requis pour évaluer son bon fonctionnement et son dimensionnement.
- Un système de détection de rejets de gouttelettes alarmé doit être installé au niveau de la cheminée.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident - rejets de chrome

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport d'incident - Investigations
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</b></p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>La visite objet du présent rapport fait suite à un nouvel épisode de rejet incontrôlé et hors périmètre ICPE de gouttelettes depuis la cheminée destinée au rejet des vapeurs aspirées au niveau d'un bain de traitement de surface contenant de l'acide chromique (H<sub>2</sub>CrO<sub>4</sub>). En situation normale, les vapeurs des bains sont traitées, avant rejet, par un dévésiculeur l'objectif étant d'éliminer des gouttelettes de liquide en suspension dans un flux d'air).</p>
<b><u>Synthèse des événements et actions correctives mises en oeuvre par l'exploitant :</u></b>
<p>Le vendredi 22 août 2025, une riveraine a indiqué à l'exploitant et à l'ARS la présence de nouvelles souillures constatées sur le capot de son véhicule.</p> <p>L'événement serait survenu le matin du 22 août, jour même du signalement. Tout comme le précédent incident du mois de juin, l'exploitant n'a constaté aucune trace autour de son installation contrairement à l'incident du mois de février 2025.</p> <p>=&gt; l'installation qui était déjà à l'arrêt l'après-midi du vendredi 22/08 n'a pas été redémarrée.</p> <p>=&gt; des investigations ont été menées le vendredi et le lundi mais aucune anomalie n'est apparue contrairement à l'incident de février.</p>
<p><b>L'inspection demande à l'exploitant de maintenir l'installation à l'arrêt et d'attendre l'accord des services de la DREAL avant le redémarrage.</b></p> <p><b>L'exploitant a transmis le rapport d'incident le 26/08/25.</b></p>
<b><u>Impacts :</u></b>
<p>De la même manière que pour les rejets de juin 2025, l'exploitant indique que c'est désormais un apport d'eau claire qui est effectué dans le dispositif de traitement et qu'ainsi l'eau en fond de cuve est 20 fois moins concentrée que celle présente lors des conditions de process en février 2025. Il indique qu'en conséquence, les gouttelettes rejetées sont moins concentrées en regard de celles rejetées en février. Un désagrément visuel est constaté sur les véhicules des riverains.</p>

**Cause suspectée :**

L'activité de l'entreprise a repris le 18/08/25 après la période de fermeture estivale. Le responsable maintenance a procédé ce jour-là au contrôle de l'installation conformément à la procédure définie. Aucune défaillance n'a été constatée lors de ce contrôle.

Cependant, le système d'alarme et de mise à l'arrêt de l'installation se sont enclenchés plusieurs fois durant la semaine de reprise signalant un niveau haut dans le fond de cuve du dévésiculeur. L'exploitant indique que les températures étant moindres que durant les périodes de canicules précédentes, l'appoint d'eau a néanmoins continué à être réalisé trop fréquemment.

L'exploitant n'a pas défini la cause précise des rejets de gouttelettes hors site. Dans un premier temps, il émet différentes hypothèses qui convergent toutes vers une même source d'incident : la présence d'eau dans le fond de cuve du dévésiculeur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :****Demande n° 1 :**

- Maintenir l'installation à l'arrêt et attendre l'accord des services de la DREAL avant le redémarrage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** sans délais

**N° 2 : Interventions et registre**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/08/2009, article 3.2.1. dispositions générales

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conduits d'évacuation

**Prescription contrôlée :**

[...] Les conduits d'évacuation [...] doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

[...]

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

**Constats :**

Les conduits d'aspiration des vapeurs de bains sont facilement visitables, la zone où ils sont disposés rend aisés les interventions et les contrôles prévus dans les procédures internes.

Lors de la précédente visite de l'inspection il a été demandé à l'exploitant la nécessité et l'importance de tenir à jour un registre des évènements type incidents ou accidents ; à ce titre l'exploitant a choisi d'intégrer le suivi des incidents dans le tableau de suivi maintenance. Il a transmis le justificatif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour des procédures de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> lors de la visite d'inspection du 10/07/2025
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a prévu un audit du dispositif dévésiculeur par une entreprise spécialisée dans le traitement des rejets atmosphériques. Ce rapport devra permettre de justifier de la compatibilité et du bon dimensionnement des dévésiculeurs installés avec l'installation de traitement globale du site (puissance d'extraction, hauteur de cheminée, etc.). L'exploitant a trouvé la société qui pourrait intervenir, elle propose des dates d'intervention sur site pour le 22 ou le 29/09. <b>Le problème ayant persisté, l'inspection exige, avant de permettre le redémarrage de l'installation, la mise en place d'une solution permettant de manière pérenne de supprimer ces rejets. Cela peut se présenter de manière non exhaustive sous la forme d'épuration complémentaire (comme une tour de lavage) ou la modification de la technologie du dévésiculeur. Quoi qu'il en soit, l'exploitant devra justifier de l'efficacité de la solution proposée. Pour cela, le fabricant ou un expert externe doit être consulté en amont.</b>  L'exploitant doit prévoir l'installation d'un dispositif permettant la détection de rejet de gouttelettes au niveau de la cheminée d'extraction.  <b>Pistes d'amélioration du process :</b> L'exploitant indique sa volonté de modifier le système de filtration en modifiant le dévésiculeur actuel ; il a effectué une demande au fournisseur pour valider la possibilité de supprimer l'eau en fond de cuve après avoir obturé les ouïes. Lors de l'épisode précédent, le fabricant avait déjà indiqué un retour négatif suite à l'idée d'approfondir le fond de cuve du dévésiculeur afin qu'il soit plus résilient à l'évaporation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Demande n°2 :</b> - mettre en place une solution permettant de manière pérenne de supprimer ces rejets et justifier de l'efficacité de la solution proposée : épuration complémentaire (comme une tour de lavage) ou la modification de la technologie du dévésiculeur. Pour cela, le fabricant ou un expert externe doit être consulté en amont.  <b>Demande n°3 :</b> - prévoir l'installation d'un dispositif permettant la détection de rejet de gouttelettes au niveau de la cheminée d'extraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :**

**Demande n°2 :** avant le redémarrage des installations

**Demande n°3 :** 3 mois